

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

Présents : MM. BERNOS, MORA, LEES, Mme COIG, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, TEULADE, IDOIEPE, LABORDE, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme BESSONNEAU, LACRAMPE, Mme DEL PIANTA, Mme MICHAUT, ADAM, Mme BONNET, DALL'ACQUA, Mme POTIN, Mme ETCHENIQUE, LABARTHE, Mme SARTOLOU, UTHURRY, GAILLAT, Mme GIRAUDON, BAREILLE, Mme MIQUEU, Mme MIRANDE

<u>Pouvoirs</u> :	Anne VOELTZEL	à	André BERNOS
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Sandrine HIRSCHINGER	à	Bernard AURISSET
	Marc OXIBAR	à	Michel ADAM
	Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Dominique FOIX	à	Denise MICHAUT
	Gérard ROSENTHAL	à	Maylis DEL PIANTA
	Marylise GASTON	à	Bernard UTHURRY
	Jean-Pierre TERUEL	à	Martine MIRANDE

Suppléants : Daniel MEDOU-MARERE suppléant de Christophe GUERY

Excusés : Pierre CASAUX-BIC, France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Fabienne MENE-SAFRANE, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES

REÇU

RAPPORT N° 151217-26-ENF-

le 24 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

STRUCTURES PETITE ENFANCE : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

M. SOUMET précise que la Caisse d'Allocations Familiales attribue une prestation de service qui participe fortement au financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Les modalités d'application ont fait l'objet d'une réactualisation en 2015. Le changement majeur repose sur la modulation du montant de la prestation de service en fonction du taux de facturation. Un faible écart entre le nombre d'heures facturées et le nombre d'heures réelles de présence permet de bénéficier d'une prestation majorée.

Ainsi, il conviendrait de revoir le calcul du nombre maximum de jours d'absences déductibles afin d'appliquer le mode préconisé par la CAF, qui prend en compte les jours de fermeture de l'établissement. Soit pour une année, 8 semaines au total mais en incluant les 4 semaines de fermeture plus les jours fériés et les ponts, au lieu de 4 semaines actuellement sans compter les

fermetures. Ce plafonnement est proratisé en fonction de la période et de la durée du contrat d'accueil.

La facturation des journées pédagogiques doit également être revue pour adopter des modalités plus égalitaires.

De plus, compte tenu du nouvel impact des heures réelles de présence, il faudrait que la collectivité puisse réajuster ou dénoncer le contrat d'accueil quand il est constaté régulièrement trop d'écart avec les modalités prévues.

Par ailleurs, lors de la commission d'admission en crèche du 12 octobre 2015, il est apparu que, dans les faits, les critères de priorité prévus dans le règlement de fonctionnement de nos structures ne pouvaient pas être vraiment appliqués. Il semble souhaitable de prendre plutôt en compte le profil de la demande (sans classement des critères) et d'ajouter les mentions exigées par la CAF pour l'accès des enfants en situation de vulnérabilité. De même, il serait nécessaire de prévoir la possibilité pour la collectivité de ne pas donner suite à l'inscription si le contrat souhaité est différent de la demande étudiée par la commission.

Il convient donc d'adapter le règlement de fonctionnement des structures d'accueil à ces nouvelles dispositions et de prendre en compte les mesures préconisées. Au-delà des modifications de forme apportant des clarifications ou des précisions complémentaires, les principales rectifications proposées pour prendre en compte les évolutions sont les suivantes :

II MODALITÉS D'ADMISSION

1) Demande d'inscription

*Les demandes sont étudiées en fonction des places disponibles **et du profil de la demande : date d'entrée, âge de l'enfant, horaires et jours d'accueil demandés, situation familiale et professionnelle, fratrie inscrite dans la structure, lieu de résidence, date de la demande d'accueil, etc.***

L'accès aux enfants porteurs de handicaps ou issus de familles précarisées ou dont les parents sont en parcours d'insertion est favorisé.

La commission d'admission en crèche est composée des membres suivants :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Le Président de la C.C.P.O | - Le Vice-Président chargé de la Petite Enfance |
| - Les responsables du LIAJE | - La Coordinatrice Petite Enfance |
| - Les Directrices de Crèche | - La Directrice adjointe |

***Elle se réunit à minima deux fois par an. Les demandes urgentes intervenant entre deux commissions sont étudiées en regard des capacités d'accueil des structures selon les mêmes critères.** Chaque demande fera l'objet d'une réponse écrite, si possible au moins deux mois avant la date d'entrée souhaitée.*

2) Confirmation d'inscription : (dernier paragraphe)

*Signer le contrat d'accueil établi en fonction de la date d'entrée, des jours et heures validés par la commission. **En cas de modification de la demande, la collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à l'inscription.***

VII REGLEMENT FINANCIER

A – TARIFICATION

⇒ Le barème s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge appliqué aux ressources de la famille.

⇒ La participation des familles est progressive avec un « plancher » et un « plafond » de revenus déterminé par la CNAF chaque année (cf. annexe).

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 - 6 - 7	à partir de 8
Taux d'effort	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %	0,02 %

Un enfant handicapé dans la famille, bénéficiaire de l'AEEH, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur à celui auquel elle peut prétendre en fonction de sa taille, même si ce n'est pas lui qui est accueilli dans la structure.

Dans le cas où les ressources des parents ne sont pas connues, ou dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, il sera appliqué un tarif horaire fixe correspondant à la participation horaire moyenne des familles observée dans l'établissement sur l'exercice précédent.

B – CONTRAT D'ACCUEIL

1) Mensualisation

Les périodes de fermeture de l'établissement (jours fériés, ponts, vacances d'été et de Noël) et les absences connues par la famille (congrés) sont déduites du calcul de la mensualisation dans la limite de 8 semaines au total par an (soit 40 jours pour un accueil de 5 jours par semaine). Cette limite est modulée en fonction de la période de réservation.

*A noter que les journées pédagogiques seront facturées en tant qu'heures d'accueil de l'enfant, étant donné qu'elles sont consacrées à une réflexion de l'ensemble de l'équipe sur les projets d'accueil, d'animations et d'activités. **En ce sens, elles contribuent à améliorer la qualité des conditions d'accueil, le bien-être de l'enfant et favorisent une approche commune de l'équipe autour du projet éducatif. Une facturation forfaitaire de 7 heures interviendra sur le mois concerné pour toutes les familles ayant un contrat d'accueil régulier. Le nombre de journées pédagogiques est limité à 3 par an.***

2) Absence maladie

*En cas d'absence maladie supérieure à 3 jours une déduction est appliquée après un délai de carence, à condition que la crèche soit prévenue le matin même, et qu'un certificat médical soit fourni **dans les 48 heures.***

3) Modification des horaires d'accueil

S'il est constaté des écarts importants et réguliers entre les heures réservées et les heures réelles de présence de l'enfant, la collectivité se réserve le droit de réajuster les modalités d'accueil ou de rompre le contrat.

4) Renouvellement et rupture du contrat

Sauf demande contraire, le contrat est renouvelé par tacite reconduction. Les parents sont tenus de déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant par écrit trois mois à l'avance. En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, un mois complet après la

sortie de l'enfant sera facturé, sans prise en compte du droit à congé (sauf en cas de chômage ou de changement de situation imprévisible).

A partir du 8^{ème} jour d'absence non motivée ou non signalée, et après en avoir avisé la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, l'établissement est fondé à considérer qu'il y a rupture de contrat et qu'il peut reprendre la libre disposition de la place.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ADOpte** le nouveau règlement de fonctionnement des structures d'accueil de l'Ilot Mômes et de Crech'ndo.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 17 Décembre 2015

Suivent les signatures

Affiché le 28.12.2015



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

le 24 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE